

Projet

Norme relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (Code des sociétés et des associations)

LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES ET LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES CONSEILLERS FISCAUX ET DES EXPERTS-COMPTABLES,

Vu l'article 31, § 1 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;

Au vu de la note technique de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises approuvée par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises le 20 décembre 2019 et soumise à un test sur le terrain (« field testing ») qui a eu lieu pendant une période subséquente de 14 mois ;

Vu la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal, et notamment les articles 3, 5, 6, 62 et 72 en ce qui concerne l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables ;

Vu le projet de norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises soumis à une consultation publique ayant eu lieu du [...] au [...] ;

Vu les réactions reçues à cette consultation publique ;

Considérant ce qui suit :

- (1) *Le 4 avril 2019, la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses a été publiée au Moniteur belge (p. 33239). L'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations a été publié au Moniteur belge le 30 avril 2019 (p. 42246). Le droit des sociétés et associations s'en est trouvé profondément modifié. La loi du 28 avril 2020 portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et portant des dispositions en matière de sociétés et d'associations (ci-après dénommée : « la loi de réparation ») a apporté certaines modifications au Code des sociétés et des associations (CSA).*

- (2) À la suite de l'augmentation des possibilités d'émettre des actions avec des droits de votes et patrimoniaux différents ainsi que d'autres mesures laissant plus de flexibilité pour les sociétés et leurs actionnaires, le CSA a introduit une nouvelle obligation lors de chaque émission d'action(s) d'une SRL ou d'une SA existante, à savoir la rédaction par l'organe d'administration d'un rapport qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires. Le commissaire, ou pour les SA lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe (portant le titre « expert-comptable certifié » depuis la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal), établit un rapport dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition. La mission est également d'application en cas d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription et en cas de modification des droits attachés aux classes d'actions dans une SRL, une SC ou une SA. Cette règle a été conçue comme un mécanisme permettant à l'assemblée générale de prendre sa décision en pleine connaissance de cause.
- (3) La présente norme décrit la mission du professionnel relative à l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration, telle que visée par les articles 5:120-121 et 7:178-179 CSA, 5:102, 6:87 et 7:155 CSA, 5:122 et 7:180 CSA, ainsi que par les articles 5:130-131 et 7:191-193 CSA. Ces opérations peuvent se dérouler seules ou en combinaison avec d'autres opérations. La présente norme vise à déterminer les travaux à effectuer afin de formuler la conclusion fournissant une assurance limitée sur le caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration et de faire rapport à ce sujet.
- (4) La présente norme contient des dispositions générales, des diligences requises et des modalités d'application. Le professionnel doit respecter l'intégralité du texte de la présente norme, y compris ses modalités d'application, pour en comprendre les objectifs et pour appliquer correctement les diligences requises. Le professionnel doit, pour ce faire, exercer son jugement professionnel et faire preuve d'esprit critique.

Les modalités d'application sont des lignes directrices qui sont pertinentes pour une compréhension des objectifs fixés dans la présente norme. Les modalités d'application détaillent plus amplement les diligences requises et peuvent :

- expliciter plus précisément ce qu'une diligence requise signifie ou vise à couvrir ; cela peut être fait, entre autres, en se référant à la législation ou à la réglementation ;
- contenir des exemples appropriés dans les circonstances données.

ONT ADOPTÉ DANS LEURS SEANCES DU [...] LA NORME SUIVANTE.

Approbation de la présente norme

Conformément à l'article 31, § 1, alinéas 5 et 6, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, l'Institut a été entendu et il a été tenu compte de la demande de reformulation de la présente norme du Conseil supérieur des Professions économiques sur la base de ses propres observations, de l'audition ou des observations du Collège, de la FSMA et/ou de la Banque Nationale de Belgique.

Conformément à l'article 80 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal, le Conseil supérieur des Professions économiques a émis un avis positif à la demande de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables.

Conformément à l'article 31, § 2 de la loi susmentionnée, cette norme a été approuvée le [...] par le Conseil supérieur des Professions économiques et le [...] par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Économie dans ses attributions publié au Moniteur belge du [...], p. [...].

Table des matières

| | |
|---|----|
| Champ d'application..... | 6 |
| Date d'entrée en vigueur et disposition de modification | 6 |
| Définitions | 8 |
| Diligences requises et modalités d'application | 10 |
| I. Objectifs..... | 10 |
| II. Dispositions générales applicables à toutes les opérations..... | 11 |
| II.1. Principes déontologiques | 11 |
| II.2. Nature de la mission..... | 12 |
| II.3. Lettre de mission | 14 |
| II.4. Documentation..... | 14 |
| III. Travaux à réaliser en vue d'établir les rapports relatifs aux opérations visées | 15 |
| III.1. Dispositions applicables à toutes les opérations visées..... | 15 |
| III.1.1. Données financières et comptables | 15 |
| III.1.2. Informations financières prospectives | 16 |
| III.1.3. Travaux à effectuer..... | 16 |
| III.1.3.1. Données financières et comptables historiques | 17 |
| III.1.3.2. Informations financières prospectives | 19 |
| III.2. Dispositions spécifiques relatives à l'émission de nouvelles actions et d'obligations convertibles et de droits de souscription..... | 21 |
| III.2.1. Emission de nouvelles actions..... | 21 |
| III.2.2. Modification de droits attachés à des classes d'actions | 22 |
| III.2.3. Emission d'obligations convertibles et de droits de souscription | 23 |
| III.2.4. Limitation ou suppression du droit de préférence..... | 23 |
| III.2.5. Limitation ou suppression du droit de préférence en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel | 24 |
| IV. Déclarations écrites..... | 24 |
| V. Rapport d'évaluation..... | 26 |
| V.1. La forme de la conclusion | 26 |
| V.2. Rapport..... | 28 |
| Annexe 1 – Dispositions du Code des sociétés et des associations visées..... | 31 |
| Annexe 2 - Tableau synoptique des différentes missions résumant les aspects juridiques de la présente norme..... | 32 |

Annexe 3 – Modèle de rapport du commissaire / réviseur d’entreprises / expert-comptable certifié –
art. [XX] CSA..... 34

Champ d'application

| DILIGENCES REQUISES | MODALITES D'APPLICATION |
|--|---|
| <p>1. La présente norme s'applique à la mission du professionnel relative:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) À l'émission d'actions nouvelles telle que prévue aux articles 5:120-121 (par. A1) et 7:178-179 du Code des sociétés et des associations (CSA) ; (b) À la modification de droits attachés à des classes d'actions (parts bénéficiaires) telle que prévue aux articles 5:102, 6:87 et 7:155 CSA ; (c) Aux émissions d'obligations convertibles et de droits de souscription telles que prévues aux articles 5:122 et 7:180 CSA ; (d) À la limitation ou suppression du droit de préférence, en faveur ou non d'une (ou plusieurs) personne(s) membre(s) du personnel (5:130-131 & 7:191-193 CSA). <p>(par. A2)</p> | <p>A1. Dans le cas d'une SRL, l'article 5:120 du Code des sociétés et des associations permet d'effectuer des apports supplémentaires sans l'émission de nouvelles actions. Pour les SC et les SA, la situation n'est pas explicitement réglée par le CSA.</p> <p>A2. Les opérations visées au paragraphe 1^{er} peuvent se dérouler seules ou en combinaison avec d'autres opérations. (par. A7-A9).</p> |

Date d'entrée en vigueur et disposition de modification

| DILIGENCES REQUISES | MODALITES D'APPLICATION |
|--|-------------------------|
| <p>2. La présente norme entre en vigueur un mois après la date de publication au Moniteur belge de l'avis d'approbation par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions.</p> <p>3. La présente norme modifie la norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises d.d. XX relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un deuxième alinéa est inséré au paragraphe A2, libellé comme suit : <i>« Le réviseur d'entreprises réalisera ces missions conformément à la norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant »</i> | |

des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (Code des sociétés et des associations). (voir également par. 41) »

- Un nouveau paragraphe 13 est inséré, libellé comme suit :
« Lorsque le réviseur d'entreprises constate, dans l'exécution de sa mission, qu'il existe une infraction au CSA, il doit le communiquer de manière écrite à l'organe d'administration. (par. A10) Si l'infraction constatée a une incidence directe sur la transaction, combinée ou non avec d'autres opérations (voir par. A2), il doit le mentionner dans son rapport. »
- Un nouveau paragraphe A10 est inséré, libellé comme suit :
« La mission du réviseur d'entreprises visée par la présente norme ne consiste pas à rechercher activement les infractions au CSA. Comme requis par le paragraphe 42 de la présente norme, le commissaire ou, le cas échéant, le réviseur d'entreprises doit prêter attention au respect de la procédure prévue aux articles concernés du CSA. »
- Un nouveau paragraphe A32 (nouvelle numérotation) est inséré, libellé comme suit :
« Le réviseur d'entreprises réalisera ces missions conformément à la norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (Code des sociétés et des associations). »
- La référence au paragraphe 42 (nouvelle numérotation), premier alinéa, est modifiée comme suit :
« Lorsque l'opération d'apport en nature est combinée avec une ou plusieurs autres opérations (voir par. A2), le commissaire ou, le cas échéant, le réviseur d'entreprises doit prêter attention au respect de la procédure prévue aux articles concernés du CSA. Il doit vérifier quelle autre norme il convient d'appliquer et quel est l'impact sur sa conclusion, le cas échéant. (par. A32-A33) ».

Définitions

| DILIGENCES REQUISES | MODALITES D'APPLICATION |
|---|-------------------------|
| <p>4. Pour les besoins de l'application de la présente norme, il faut entendre par:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) “CSA”: Code des sociétés et des associations ; (ii) “Loi du 7 décembre 2016”: la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises; (iii) “Loi du 17 mars 2019”: la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal; (iv) “Réviseur d'entreprises”: le réviseur d'entreprises au sens de l'article 3, 3° de la loi du 7 décembre 2016; le cas échéant, ce terme vise le commissaire ; (par. A3) (v) “Expert-comptable certifié”: l'expert-comptable certifié au sens de l'article 2, 1° de la loi du 17 mars 2019 ; (vi) “Professionnel”: ce terme vise le commissaire, ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable certifié désigné par l'organe d'administration ; (vii) « Entité » : vise les définitions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a. « SRL » : la société à responsabilité limitée (art. 1:5, §2 CSA) ; b. « SC » : la société coopérative (art. 1:5, §2 CSA) ; c. « SA » : la société anonyme (art. 1:5, §2 CSA) ; (viii) « Informations financières prospectives » : informations financières basées sur l'hypothèse que certains événements se produiront dans le futur et que l'entité entreprendra certaines actions. Ces informations sont par leur nature très subjectives et leur préparation fait largement appel au jugement. Les informations financières prospectives prennent la forme de prévisions et/ou de projections. Le terme « prévision » désigne des informations financières prospectives élaborées sur la base d'hypothèses relatives à des | |

événements futurs anticipés par la direction, en fonction des actions que la direction envisage de prendre à la date d'établissement de ces informations (estimations les plus plausibles ou « *best-estimate assumptions* »).

Le terme « projection » désigne les informations financières prospectives basées sur :

- a. Des hypothèses théoriques (« *hypothetical assumptions* ») relatives à des événements futurs et à des décisions à prendre par la direction et dont il n'est pas certain qu'ils se produisent, comme par exemple, dans le cas d'une entité en phase de démarrage ou celui d'une entité envisageant un changement radical de ses activités ; ou
 - b. Une combinaison des estimations les plus plausibles (« *best-estimate assumptions* ») et des hypothèses théoriques ;
- (ix) « Constatations significatives » : les constatations qui sont le résultat des travaux d'évaluation effectués relatifs aux données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration afin d'obtenir une assurance limitée (voir par. 13). Une constatation est présumée significative si elle est de nature à influencer la décision des parties prenantes. Cela concerne tant l'omission que l'inexactitude ou l'insuffisance d'une information. Il peut s'agir d'aspects tant quantitatifs que qualitatifs ;
- (x) « Conséquences de l'opération proposée sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires » : il faut entendre par « conséquences », toute conséquence ; il s'agit aussi bien des avantages et des désavantages que d'autres conséquences de quelle nature que ce soit ;
- (xi) « Droits patrimoniaux » : Il convient d'entendre par « droits patrimoniaux », entre autres : droit au dividende, droit au boni de liquidation, droit de récupération de l'apport ;
- (xii) « Droits sociaux » : Il convient d'entendre par « droits sociaux », entre autres : le droit de vote des actionnaires, le droit de poser des

| | |
|--|--|
| <p>questions, le pouvoir d'investigation et de contrôle, l'action minoritaire ;</p> <p>(xiii) "Evaluation": la mission visée par la présente norme est une mission d'assurance limitée. Dans le cadre des données financières et comptables historiques ce terme vise la mission d'examen limité dans le sens de la norme ISRE 2410 ou de la norme commune PME ;</p> <p>(xiv) "Norme ISRE 2410": la norme internationale d'examen limité 2410 – Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité, telle que visée par la norme (révisée en 2018) du 21 juin 2018 relative à l'application en Belgique des normes internationales d'audit (normes ISA), formulée par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises;</p> <p>(xv) "Norme commune PME": la norme du 18 décembre 2018 relative au contrôle contractuel des PME et des petites A(I)SBL et fondations et aux missions légales réservées et partagées auprès des PME et des petites A(I)SBL et fondations, formulée par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.</p> | |
|--|--|

Diligences requises et modalités d'application

I. Objectifs

| DILIGENCES REQUISES | MODALITES D'APPLICATION |
|---|--------------------------------|
| <p>5. Les objectifs du professionnel sont :</p> <p>(a) D'évaluer si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur la justification du prix d'émission (le cas échéant) et/ou les</p> | |

| | |
|--|--|
| conséquences de l'opération proposée sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ; et (b) De faire rapport conformément à la présente norme. | |
|--|--|

II. Dispositions générales applicables à toutes les opérations

II.1. Principes déontologiques

| DILIGENCES REQUISES | MODALITES D'APPLICATION |
|--|--|
| 6. Le réviseur d'entreprises doit respecter les principes déontologiques établis par la loi du 7 décembre 2016. L'expert-comptable certifié doit respecter les principes déontologiques établis par la loi du 17 mars 2019 et l'Arrêté Royal tel que visé par le Chapitre 6 de cette loi. | |
| 7. Le professionnel doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en Belgique et applicables dans le cadre de sa mission. | |
| 8. Le professionnel doit mettre en place un système de contrôle de qualité interne pour s'assurer que la mission est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux exigences relatives à l'établissement du rapport. (par. A3) | A3. Pour les réviseurs d'entreprises, la norme relative à l'application de la norme ISQC 1 en Belgique du 28 février 2014, rend la norme ISQC 1 applicable aux missions de contrôle et d'examen des états financiers. -Pour les experts-comptables certifiés des exigences nationales qui sont au moins aussi contraignantes que la norme ISQC 1 sont applicables. |
| 9. Le réviseur d'entreprises doit se conformer à la norme générale applicable à toute mission confiée par une entreprise au réviseur d'entreprises. (par. A4) L'expert-comptable certifié doit se conformer à la norme générale de révision telle qu'adoptée par le Conseil de l'Institut des Experts-comptables en date du 30 septembre 1991. | A4. La norme générale du 29 novembre 2019 applicable à toute mission confiée par une entreprise à un réviseur d'entreprises comprend, entre autres, les diligences requises en ce qui concerne l'acceptation de la mission (en ce compris la lettre de mission), la documentation de la mission et le contenu du rapport du réviseur d'entreprises. |
| 10. Dans les sociétés où un commissaire a été nommé, celui-ci est chargé de plein droit de cette mission d'évaluation. Toutefois, il peut exister un juste motif qui empêche le commissaire d'accepter la mission. | A5. Le respect des obligations légales relatives à la nomination d'un commissaire relève de la compétence de l'organe d'administration de l'entité. Le professionnel s'assure des procédures suivies au sein de l'entité afin de vérifier si l'entité est tenue de nommer un commissaire. En |

| | |
|---|---|
| <p>11. Avant d'accepter cette mission et dans le cadre de la procédure d'identification du client, le professionnel, qui n'est pas le commissaire, doit vérifier si l'entité est légalement tenue de nommer un commissaire en vertu des articles 1:24, §1er et 3:72, 3:47, § 6, 3:51, § 6 ou 3:72, 2° <i>in fine</i> CSA.</p> <p>Le cas échéant, il doit demander à l'entité de confirmer qu'elle n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire. (par. A5)</p> | <p>particulier dans le cadre de la législation étrangère, il n'est pas toujours possible pour le professionnel de déterminer si les critères ont été remplis.</p> |
| <p>12. Avant d'accepter la mission, le professionnel s'informe, auprès de l'entité, sur le fait qu'aucun autre professionnel n'est chargé ou n'a été chargé au cours des douze derniers mois de cette mission dans la même entité.</p> | |
| <p>13. Lorsque le professionnel constate, dans l'exécution de sa mission, qu'il existe une infraction au CSA, il doit le communiquer de manière écrite à l'organe d'administration. (par. A6-A7) Si l'infraction constatée a une incidence directe sur la transaction et le caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration, le professionnel doit le mentionner dans son rapport.</p> | <p>A6. La mission du professionnel visée par la présente norme ne consiste pas à rechercher activement les infractions au CSA.</p> <p>A7. La procédure décrite à l'article XX.23 du Code de droit économique est d'application à toutes les missions. .</p> |

II.2. Nature de la mission

| DILIGENCES REQUISES | MODALITES D'APPLICATION |
|---|---|
| <p>14. La mission du professionnel relative à l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables dans le cadre des transactions visées par la présente norme est une mission ayant pour objectif le consentement éclairé (« <i>Informed consent</i> »). Le professionnel doit vérifier si les données financières et comptables fournies par l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes pour que l'actionnaire puisse décider en connaissance de cause. (par. A8)</p> <p>La mission ne porte pas sur le caractère adéquat et opportun de l'opération ni sur la question de savoir si l'opération est légitime et équitable (« <i>no fairness opinion</i> »).</p> | <p>A8. La mission ayant pour objectif le consentement éclairé signifie que les actionnaires doivent pouvoir se faire une opinion sur les conséquences de l'opération proposée et sur l'impact que celle-ci aura sur leurs droits sociaux et patrimoniaux respectifs. L'organe d'administration a une obligation d'information par le biais de son rapport.</p> <p>A9. Dans une mission d'assurance limitée, la probabilité que le professionnel exprime un jugement erroné sur les données financières et comptables est réduite à un niveau acceptable pour le professionnel. La probabilité d'exprimer un jugement erroné est plus élevée que dans le cas d'une assurance raisonnable. Le professionnel formule une conclusion sur la fiabilité des informations. A cet effet, il utilise une formulation négative.</p> |

| | |
|--|--|
| <p>15. La mission du professionnel visée par la présente norme est une mission d'évaluation, à savoir une mission d'assurance qui vise à fournir une assurance limitée sur le caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables. (par. A9)</p> <p>16. Lors de l'établissement du programme de travail relatif aux données financières et comptables historiques (<i>cf.</i> par. 22-23), les dispositions de la présente norme doivent être complétées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la norme ISRE 2410, lorsque la mission est effectuée par le commissaire (voir par. 10 de la présente norme) sauf lorsqu'il a contrôlé les informations financières historiques dans le cadre de son mandat de commissaire ; - la norme commune PME, en ce qui concerne les aspects applicables aux missions d'examen limité, lorsque la mission est confiée à un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable certifié et est effectuée auprès d'une entité qui répond à la définition d'une PME. | |
| <p>17. Lorsqu'une opération est combinée avec une ou plusieurs autres opérations (voir par. A1 et A9), le professionnel doit prêter attention au respect de la procédure prévue aux articles concernés du CSA. Il doit vérifier quelle autre norme il convient d'appliquer le cas échéant et quel en est l'impact sur sa conclusion.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'une opération combinée et à condition qu'ils figurent également à l'ordre du jour de la même assemblée générale, le professionnel peut opter pour une combinaison des rapports en question dans un seul rapport. (voir également le par. 58) (par. A10-A11)</p> | <p>A10. L'annexe 1 fournit un résumé des opérations et des dispositions visées par le Code des sociétés et des associations. L'annexe 2 fournit un tableau synoptique des différentes missions résumant les aspects juridiques de la présente norme.</p> <p>A11. L'organe d'administration peut décider de combiner certaines missions qui font l'objet d'une opération combinée dans un seul rapport. Si l'organe d'administration décide d'établir un rapport distinct pour chaque opération, le professionnel peut établir le même nombre de rapports mais, dans un souci de transparence et de simplification, il peut opter pour une combinaison dans un seul rapport. Cependant, le nombre de rapports établis par le professionnel n'excèdera pas le nombre de rapports établis par l'organe d'administration.</p> <p>Certains aspects des différentes sections peuvent se chevaucher (p. ex., les responsabilités relatives aux différentes opérations peuvent être les mêmes). Ces aspects peuvent être traités ensemble dans le rapport.</p> |

| | |
|--|---|
| | Le cas échéant, le réviseur d'entreprises doit également appliquer la norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport. |
|--|---|

II.3. Lettre de mission

| DILIGENCES REQUISES | MODALITES D'APPLICATION |
|---|---|
| <p>18. Avant l'exécution de la mission, le professionnel doit obtenir de l'organe d'administration une lettre de mission. (par. A12)</p> | <p>A12. Le professionnel veillera à ce que cette mission fasse l'objet d'une lettre de mission. Cette lettre de mission mentionnera, entre autres, les responsabilités de l'organe d'administration, d'une part, et celles du professionnel, d'autre part.</p> |

II.4. Documentation

| DILIGENCES REQUISES | MODALITES D'APPLICATION |
|---|--------------------------------|
| <p>19. Lorsqu'il effectue sa mission, le professionnel doit rassembler tous les documents et informations pouvant servir à étayer les vérifications qu'il a effectuées.</p> <p>20. Le professionnel doit obtenir de l'organe d'administration et documenter les informations nécessaires reflétant, au moins, la justification du prix d'émission, le cas échéant, et/ou les conséquences de l'opération proposée tant sur les droits patrimoniaux que sur les droits sociaux des actionnaires, de sorte que tout impact attendu sur les desdits droits doit être clairement apparent dans l'information fournie.</p> | |

III. Travaux à réaliser en vue d'établir les rapports relatifs aux opérations visées

III.1. Dispositions applicables à toutes les opérations visées

| DILIGENCES REQUISES | MODALITES D'APPLICATION |
|---|---|
| <p>21. Le professionnel doit, afin d'effectuer la mission ayant pour objectif le consentement éclairé ("<i>informed consent</i>") (voir par. 4), évaluer, dans tous les aspects significatifs si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) fidèles ; et(b) suffisantes ; <p>pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur la justification du prix d'émission (le cas échéant) et/ou les conséquences de l'opération proposée sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires. (par. A13)</p> | <p>A13. Les données financières et comptables sont celles qui ont trait aux droits patrimoniaux et aux droits sociaux.</p> |

III.1.1. Données financières et comptables

| DILIGENCES REQUISES | MODALITES D'APPLICATION |
|--|--|
| <p>22. Les données comptables font référence aux chiffres résultant de la comptabilité. Ces données comptables doivent être établies conformément au référentiel comptable applicable. (par. A14)</p> <p>23. Les données financières comprennent les informations quantitatives qui ne découlent pas directement de la comptabilité et qui sont pertinentes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur la justification du prix d'émission (le cas échéant) et/ou les conséquences de l'opération proposée sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires. Les informations financières peuvent être des informations financières historiques et/ou prospectives. (par. A14-A15)</p> | <p>A14. Il convient d'entendre par « référentiel comptable » : le référentiel comptable belge (BE GAAP) ou les normes IFRS. Dans certains cas, il peut être pertinent dans le contexte de l'entité qu'un référentiel comptable applicable dans un autre pays ou une région soit utilisé, pour autant que des informations sur cette situation sont fournies. L'information financière est soit conforme à un référentiel comptable soit provient d'une autre méthodologie financière (des normes de valorisation comme les 'International Valuation Standards' (IVS)).</p> <p>A15. Les données financières peuvent être directement observables ou peuvent résulter de la combinaison de plusieurs données financières et/ou comptables.</p> |

| | |
|--|---|
| | Des exemples de données financières sont : un taux d'actualisation, une prime de risque, un indice boursier, des données macroéconomiques, des données de production, des informations sur le marché, des conditions contractuelles, etc. |
|--|---|

III.1.2. Informations financières prospectives

| DILIGENCES REQUISES | MODALITES D'APPLICATION |
|--|--------------------------------|
| <p>24. Dans certains cas, les données financières peuvent également comprendre des informations financières prospectives. L'une des caractéristiques des informations financières prospectives est qu'elles se réfèrent à des actions et des événements qui n'ont pas encore eu lieu et qui pourraient ne pas avoir lieu. Ainsi, le professionnel n'est pas en mesure de se prononcer sur la réalisation effective des résultats résultant de l'information financière prospective.</p> <p>Lorsque cela s'applique, le professionnel doit évaluer si les informations financières prospectives sont cohérentes avec les dernières règles d'évaluation approuvées et utilisées par l'entité. L'organe d'administration est responsable des hypothèses qui doivent être incluses dans le rapport.</p> | |

III.1.3. Travaux à effectuer

| DILIGENCES REQUISES | MODALITES D'APPLICATION |
|---|--|
| <p>25. Afin d'évaluer le caractère fidèle des données financières et comptables, le professionnel doit vérifier si celles-ci ont été établies dans le cadre d'un référentiel comptable et sont conformes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux documents qu'il consulte, et - au contexte économique de l'opération proposée. <p>(par. A16)</p> | <p>A16. Le commissaire peut se baser sur les informations dont il a eu connaissance dans le cadre de son mandat de commissaire.</p> |

| | |
|--|---|
| <p>26. Afin d'évaluer le caractère suffisant des données financières et comptables, le professionnel doit se demander quelles données financières et comptables devraient être mises à la disposition d'un investisseur diligent pour qu'il puisse se forger une opinion en connaissance de cause. (par. A17)</p> <p>27. Le professionnel doit évaluer le caractère suffisant des données financières et comptables fournies par l'organe d'administration à la lumière des objectifs de l'information à fournir. (par. A18-A19)</p> | <p>A17. On considère généralement que les données financières et comptables doivent être mises à disposition si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles influent sur les décisions des actionnaires prises sur la base de ces données.</p> <p>A18. Ce jugement est influencé par la perception des besoins des actionnaires en matière d'informations financières.</p> <p>A19. C'est la valeur économique de l'entreprise qui doit servir de fil conducteur. Ainsi, même une émission au pair comptable ou au-dessus du pair comptable des actions anciennes peut être préjudiciable si la prime d'émission est insuffisante.</p> |
|--|---|

III.1.3.1. Données financières et comptables historiques

| DILIGENCES REQUISES | MODALITES D'APPLICATION |
|---|--|
| <p>28. Le professionnel doit, en tenant compte des circonstances spécifiques de la société, effectuer entre autres les procédures suivantes : (par. A20-A21)</p> <ul style="list-style-type: none"> – La prise de connaissance du contexte et des caractéristiques de l'opération proposée ou des opérations proposées ainsi que leur description dans le rapport de l'organe d'administration ; – La prise de connaissance de l'entité et de son organisation administrative et comptable ; – L'évaluation de l'opération proposée ou des opérations proposées et, le cas échéant, du prix d'émission présentée par l'organe d'administration ; – Lorsqu'il y a une émission d'actions nouvelles, la détermination et le calcul du prix d'émission ; – L'évaluation des données financières et comptables historiques reprises dans le rapport de l'organe d'administration, le cas échéant, en justification du prix d'émission et/ou en support de la description de l'impact de l'opération proposée sur les droits sociaux et les droits patrimoniaux des actionnaires ; | <p>A20. Le professionnel qui n'est pas le commissaire tient compte de cette situation pour déterminer les procédures à effectuer, dont entre autres, sa compréhension du processus d'élaboration de l'information financière.</p> <p>A21. Le professionnel qui n'est pas le commissaire doit acquérir une compréhension de l'entité et de son environnement, ainsi que du référentiel comptable applicable, afin de déterminer les aspects des informations financières susceptibles de comporter des anomalies significatives et, de ce fait, de lui fournir une base pour définir des procédures à effectuer au regard de ces aspects.</p> <p>A22. Il est possible que l'effet de dilution suite à l'émission d'actions soit variable. Dans ce cas, l'approche pourrait consister à évaluer la dilution minimale, maximale et celle attendue.</p> |

| | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> – Le cas échéant, lorsqu’il y a une émission d’actions nouvelles, la prise de connaissance de l’information sur la juste valeur des actions émises ; – Le cas échéant, la compréhension de la relation entre le prix d’émission, et la juste valeur des actions à émettre ; – L’évaluation de la description et du calcul des conséquences de l’opération proposée sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires existants ; (par. A22) – Le cas échéant, l’analyse de l’impact de l’opération en fonction de la nature des droits de vote. | |
| <p>29. Lorsque des données financières et comptables incluses dans le rapport de l’organe d’administration en justification du prix d’émission et/ou en support de la description de l’impact de l’opération proposée sur les droits sociaux et les droits patrimoniaux des actionnaires incluent aussi des estimations comptables, en ce compris des estimations de la juste valeur, le professionnel doit au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Évaluer si ces estimations comptables ont été préparées conformément au référentiel comptable applicable à l’entité et à ses règles d’évaluations ; b. Acquérir une compréhension des méthodes et des modèles éventuellement utilisés, des données sur base desquelles ces estimations sont établies, des hypothèses sous-tendant ces estimations et de la manière dont l’organe d’administration a évalué les effets d’une éventuelle incertitude attachée à l’évaluation ; c. Évaluer si les méthodes suivies pour procéder aux estimations comptables sont appropriées en la circonstance et ont été appliquées de manière cohérente ; d. Évaluer si les méthodes retenues par l’organe d’administration ne sont manifestement pas déraisonnables au regard des objectifs de l’évaluation. | |

Pour évaluer si les méthodes retenues par l'organe d'administration ne sont pas manifestement déraisonnables, le professionnel doit s'appuyer sur sa connaissance de l'entité et du marché et doit évaluer s'il existe des constatations significatives pour les estimations comptables par rapport à l'information qu'il a obtenue dans le cadre de sa mission.

III.1.3.2. Informations financières prospectives

| DILIGENCES REQUISES | MODALITES D'APPLICATION |
|--|---|
| <p>30. Lorsque le rapport de l'organe d'administration comprend des informations financières prospectives, le professionnel doit examiner les hypothèses retenues par l'organe d'administration sur la base des estimations les plus plausibles et/ou des hypothèses théoriques. Ainsi, le professionnel doit évaluer si les hypothèses sont réalistes et sont pertinentes compte tenu des circonstances. (par. A23)</p> <p>31. Le professionnel doit apprécier les informations financières prospectives contenues dans le rapport de l'organe d'administration afin de pouvoir conclure que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les estimations les plus plausibles retenues par l'organe d'administration sur lesquelles sont basées les informations financières prospectives (« <i>best-estimate assumptions</i> ») ne sont pas déraisonnables, et lorsque des hypothèses théoriques (« <i>hypothetical assumptions</i> ») sont utilisées, que ces dernières sont pertinentes compte tenu des circonstances ; b. les informations financières prospectives sont établies de manière appropriée (par. A24) conformément aux hypothèses retenues par l'organe d'administration ; c. les informations financières prospectives sont présentées de manière appropriée (par. A24) et toutes les hypothèses significatives sont renseignées de manière appropriée, en ce | <p>A23. L'organe d'administration est responsable des hypothèses qui doivent être reprises dans le rapport.</p> <p>A24. Par "de manière appropriée" on entend une information non trompeuse et/ou permettant à l'organe d'administration de prendre une décision en toute connaissance de cause.</p> <p>A25. Le professionnel aura également à se familiariser avec le processus suivi par l'entité pour établir les informations financières prospectives, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En prenant en considération les procédures de contrôle interne et de gestion des risques sur le système utilisé pour établir les informations financières prospectives ainsi que les compétences et l'expérience des personnes chargées de les établir ; - En évaluant la nature de la documentation établie par l'entité pour étayer les hypothèses retenues par l'organe d'administration ; - En évaluant les méthodes utilisées pour développer et appliquer les hypothèses ; - En évaluant la précision des informations financières prospectives établies lors des exercices précédents et les raisons des écarts significatifs constatés avec les réalisations. <p>A26. La connaissance des informations financières historiques de l'entité est requise afin de déterminer si les informations financières prospectives</p> |

compris une indication claire s'il s'agit des estimations les plus plausibles (« *best-estimate assumptions* ») de l'organe d'administration et/ou des hypothèses théoriques (« *hypothetical assumptions* ») ;

- d. le cas échéant, les informations financières prospectives sont établies de la même manière que les informations financières historiques, sur la base de principes comptables appropriés. Ces principes comptables seront, en principe, les mêmes que ceux utilisés pour l'établissement des comptes annuels, sauf dans le cas d'une justification adéquate par l'organe d'administration. Dans ce dernier cas, chaque modification apportée aux principes comptables utilisés depuis les derniers comptes annuels établis est explicitée, ainsi que les raisons de la modification et son effet sur les informations financières prospectives.

32. Le professionnel doit acquérir un niveau de connaissance suffisant des activités de l'entité pour apprécier si toutes les hypothèses pertinentes requises pour l'établissement des informations financières prospectives ont été identifiées. (par. A25)

33. Le professionnel doit déterminer dans quelle mesure il est justifié de se fier aux informations financières historiques de l'entité. (par. A26-A27)

34. Le professionnel doit prendre en compte la période de temps couverte par les informations financières prospectives. Le professionnel doit déterminer que la date à laquelle les informations financières prospectives ont été établies est bien mentionnée. L'organe d'administration doit confirmer que les hypothèses sont appropriées à cette date, même si les informations sous-jacentes ont été recueillies après un certain laps de temps. (par. A28-A29)

35. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des informations financières prospectives, le professionnel doit apprécier si :

sont cohérentes avec celles-ci et si ces dernières peuvent servir de référence pour évaluer les hypothèses retenues par l'organe d'administration. Le professionnel déterminera, par exemple, si les informations historiques correspondantes ont fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité et si elles ont été établies conformément au référentiel comptable.

A27. Si une autre opinion qu'une opinion sans réserve a été exprimée dans le rapport du commissaire sur les comptes annuels antérieurs ou dans le rapport d'examen limité sur les informations financières historiques antérieures, ou si l'entité est en phase de démarrage, le professionnel en tiendra compte et sera attentif à son incidence sur l'évaluation des informations financières prospectives.

A28. Le professionnel analysera dans quelle mesure les domaines particulièrement sensibles aux variations auront une incidence significative sur les résultats présentés dans les informations financières prospectives. Ceci influencera l'ampleur des travaux à effectuer par le professionnel. Cela influencera également l'évaluation du professionnel concernant le caractère approprié et adéquat des informations financières prospectives.

A29. Lorsqu'un professionnel est chargé d'examiner un ou plusieurs composants des informations financières prospectives, tels que des états financiers individuels, il est important qu'il prenne en compte les interactions avec la totalité de l'information financière prospective.

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> a. La présentation des informations financières prospectives est informative et n'est pas trompeuse ; b. Les principes comptables sont clairement exposés dans les informations financières prospectives ; c. Les hypothèses font l'objet d'une information adéquate dans les informations financières prospectives. Il est important qu'il soit clairement précisé s'il s'agit d'estimations les plus plausibles et/ou d'hypothèses théoriques. Lorsque les hypothèses portent sur des domaines significatifs sujets à un degré d'incertitude élevé, cette incertitude doit faire l'objet d'une information adéquate. | |
|--|--|

III.2. Dispositions spécifiques relatives à l'émission de nouvelles actions et d'obligations convertibles et de droits de souscription

III.2.1. Emission de nouvelles actions

| DILIGENCES REQUISES | MODALITES D'APPLICATION |
|---|--|
| <p>36. En cas d'émission de nouvelles actions (art. 5:121 et 7:179 CSA), le professionnel doit obtenir de l'organe d'administration le rapport sur l'opération qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) justifie spécialement le prix d'émission ; et (b) décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires. <p>Lorsqu'il s'agit d'une SRL, un tel rapport ne doit être établi que lorsqu'un commissaire a été nommé (art. 5:121 CSA).</p> <p>(Par. A30-A31)</p> | <p>A30. L'annexe 2 fournit un tableau synoptique résumant les aspects juridiques de la mission.</p> <p>A31. Si les actions ne sont pas émises à titre de rémunération d'un apport en nature, l'assemblée générale, à condition que l'ensemble des actionnaires soient présents ou représentés, peut renoncer par une décision unanime aux rapports de l'organe d'administration et du professionnel (art. 5:121, §2 et 7:179, §3 CSA).</p> |

III.2.2. Modification de droits attachés à des classes d'actions

| DILIGENCES REQUISES | MODALITES D'APPLICATION |
|---|--|
| <p>37. En cas de modification des droits attachés aux classes d'actions (art. 5:102, 6:87, 7:155 CSA), le professionnel doit rédiger un rapport lorsque des données financières et comptables sous-tendent également le rapport de l'organe d'administration.</p> <p>Le commissaire qui, dans le cadre de son mandat, prend connaissance de l'intention de l'organe d'administration de modifier les droits attachés aux classes d'actions doit effectuer un contrôle marginal et vérifier si l'absence de données financières ou comptables qui sous-tendent le rapport de l'organe d'administration permet néanmoins aux actionnaires de prendre une décision en toute connaissance de cause. Le cas échéant, il doit appliquer les paragraphes 99 à 101 de la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes ISA applicables en Belgique dans le cadre du respect par l'entité des dispositions du CSA.</p> <p>(par. A32-A34)</p> | <p>A32. Les données financières et comptables peuvent sous-tendre le rapport de l'organe d'administration sans être exprimées dans ce rapport. Il est de la responsabilité de l'organe d'administration d'examiner les conséquences pour les actionnaires de la modification projetée des droits attachés aux classes d'actions. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels que l'organe d'administration n'aura pas besoin de données financières et comptables pour justifier les modifications proposées et leur conséquences sur les droits attachés aux classes d'actions existantes.</p> <p>Dans le cas exceptionnel où le rapport de l'organe d'administration ne contient aucune information financière ou comptable, ou qu'aucune donnée financière ou comptable ne sous-tend le rapport, aucune intervention du professionnel n'est requise, p. ex. en cas d'usage du droit de présentation¹.</p> <p>Dans le cadre du droit de présentation, il existe une distinction entre le droit de présentation lié à l'actionnaire et celui lié aux classes d'action. Ce n'est que ce dernier type de droit de présentation qui est visé par le champ d'application de la procédure visée dans la présente section.</p> <p>A33. L'assemblée générale ne peut pas renoncer à ces rapports.</p> <p>A34. L'annexe 2 fournit un tableau synoptique résumant les aspects juridiques de la mission.</p> |
| <p>38. Afin de pouvoir rédiger son rapport, le professionnel doit obtenir de l'organe d'administration les éléments suivants:</p> <p>(a) Une justification des modifications proposées ; et</p> | |

¹ Il s'agit ici du droit de présenter un candidat pour la nomination comme administrateur.

| | |
|--|--|
| (b) Une justification des conséquences de l'opération sur les droits des classes existantes d'actions. | |
|--|--|

III.2.3. Emission d'obligations convertibles et de droits de souscription

| DILIGENCES REQUISES | MODALITES D'APPLICATION |
|---|--|
| <p>39. En cas d'émission d'obligations convertibles et de droits de souscription (art. 5:122, 7:177 et 7:180 CSA), le professionnel doit obtenir de l'organe d'administration le rapport dans lequel ce dernier :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Justifie l'opération proposée ; (b) Justifie le prix d'émission ; et (c) Décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires. <p>Dans le cas d'une SRL, un tel rapport ne doit être établi que si un commissaire a été désigné (art. 5:122, al. 2 CSA).</p> | <p>A35. Il n'est pas possible pour l'AG de renoncer à ces rapports en raison du délai entre l'émission et la conversion ou l'exercice de ce droit.</p> <p>A36. L'annexe 2 fournit un tableau synoptique résumant les aspects juridiques de la mission.</p> |

III.2.4. Limitation ou suppression du droit de préférence

| DILIGENCES REQUISES | MODALITES D'APPLICATION |
|---|---|
| <p>40. En cas de limitation ou de suppression du droit de préférence (art. 5:130, §3, al. 2 (SRL) ou art. 7:191, al. 2 (SA) CSA), le professionnel doit reprendre sa conclusion sur l'évaluation faite dans le rapport visé à l'article 5:121, § 2, ou de l'article 5:122, deuxième alinéa (SRL) ou à l'article 7:179, § 1, deuxième alinéa, ou à l'article 7:180, deuxième alinéa (SA) CSA. (par. A37-A38)</p> <p>41. A cette fin, le professionnel doit obtenir de l'organe d'administration le rapport dans lequel ce dernier :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Justifie explicitement les raisons de la limitation ou de la suppression du droit de préférence ; et | <p>A37. Il existe une distinction entre la limitation ou suppression du droit de préférence, d'une part, et le droit de renonciation à l'exercice du droit de préférence, d'autre part. L'art. 7:192, deuxième alinéa CSA prévoit une renonciation à l'exercice du droit de préférence, et dans ce cas, aucun rapport du professionnel n'est requis. Le droit de renonciation à l'exercice du droit de préférence est individuel et chaque actionnaire peut décider de l'exercer de manière individuelle. Il faut cependant que les actionnaires décident à l'unanimité de déroger à l'intervention du professionnel et à son rapport pour que cette dérogation soit admise.</p> |

| | |
|--|--|
| (b) indique les conséquences de l'opération proposée sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires existants. | A38. Cette procédure n'est pas d'application en cas de SC, sauf si les statuts le prévoient (art. 6:65, 6:67 et 6:106 CSA). A moins que cela n'ait été prévu par les statuts, il n'y a pas d'intervention du commissaire. |
|--|--|

III.2.5. Limitation ou suppression du droit de préférence en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel

| DILIGENCES REQUISES | MODALITES D'APPLICATION |
|--|--|
| 42. Lorsque la limitation ou la suppression a lieu en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel, le professionnel doit évaluer de manière circonstanciée, la justification du prix d'émission. (par. A39-A40) | <p>A39. Etant donné que toute évaluation se fait de manière circonstanciée, cette mission d'évaluation ne diffère pas des autres missions d'évaluation visées par la présente norme et a la même portée.</p> <p>A40. L'évaluation circonstanciée de la justification du prix d'émission ne comprend pas l'évaluation financière du prix d'émission ou de la valeur intrinsèque par le professionnel.</p> |

IV. Déclarations écrites

| DILIGENCES REQUISES | MODALITES D'APPLICATION |
|---|--------------------------------|
| <p>43. Le professionnel doit au moins obtenir de l'organe d'administration de l'entité, les déclarations écrites adaptées aux circonstances à propos :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des responsabilités quant à la préparation des données financières et comptables ; - Du caractère fidèle et suffisant de ces données ; - De l'exhaustivité des informations financières prospectives, ainsi que du caractère raisonnable des hypothèses importantes retenues par l'organe d'administration et l'acceptation par ce dernier de sa responsabilité à l'égard des informations financières prospectives, le cas échéant ; | |

| | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - De toute information pertinente pour l'application du principe comptable de continuité d'exploitation lors de l'établissement des données financières et comptables ; - Des événements survenus après la date à laquelle les données financières et comptables ont été établies et qui pourraient avoir un impact significatif sur ces données. <p>44. Si l'organe d'administration ne fournit pas une ou plusieurs des déclarations écrites demandées, le professionnel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le cas échéant, discuter de la question avec l'organe d'administration ; (b) réévaluer l'intégrité de l'organe d'administration, et apprécier l'impact que celle-ci peut avoir sur la fiabilité des déclarations (orales et écrites) en général ; et (c) entreprendre les actions adéquates, en ce compris définir le possible impact sur la conclusion dans son rapport. <p>45. Le professionnel doit formuler une abstention lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Il conclut qu'un doute suffisant pèse sur l'intégrité de l'organe d'administration, de sorte que les déclarations écrites ne sont pas fiables ; (par. A41) ou (b) L'organe d'administration ne fournit pas les déclarations requises. | <p>A41. Les doutes concernant l'intégrité de l'organe d'administration peuvent conduire le commissaire à conclure que, dans le cadre de son audit des comptes annuels et conformément aux paragraphes 16 et A24 de la norme ISA 580, le risque d'une déclaration erronée de la part de l'organe d'administration concernant les comptes annuels est tel que l'audit ne peut pas être effectué. Dans un tel cas, il peut envisager de se démettre de sa mission de commissaire.</p> |
|--|---|

V. Rapport d'évaluation

V.1. La forme de la conclusion

| DILIGENCES REQUISES | MODALITES D'APPLICATION |
|---|--|
| 46. A la suite de ses travaux, le professionnel doit formuler une conclusion sur le caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration. | |
| 47. Le professionnel doit formuler une conclusion sur le caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables fournies par l'organe d'administration et qui sont à la base du prix d'émission et/ou de la description des conséquences de l'opération proposée sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires. La conclusion du professionnel couvre l'étendue et la qualité de l'information disponible pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur la proposition. La mission du professionnel ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (" <i>no fairness opinion</i> "). (voir par 4) (par. A42) | A42. Le rapport de l'organe d'administration doit contenir tous les éléments ayant trait aux données financières et comptables pour permettre aux actionnaires de prendre une décision en connaissance de cause. Par exemple, en cas d'utilisation d'un prix d'émission d'actions nouvelles débouchant sur un déséquilibre manifeste de traitement entre les différents actionnaires, cela doit clairement ressortir des informations données par l'organe d'administration dans son rapport. |
| 48. La conclusion du professionnel doit prendre la forme d'une conclusion non modifiée, ou d'une conclusion modifiée, s'agissant (par. A43) : <ul style="list-style-type: none">- soit d'une conclusion négative ; ou- soit d'une abstention de conclusion. 49. Si le professionnel s'attend à devoir modifier sa conclusion, il doit communiquer à l'organe d'administration les circonstances qui ont mené à la modification attendue ainsi que la formulation proposée de la modification. | A43. Il n'est pas possible de formuler une réserve. Le professionnel ne peut pas se substituer à l'organe d'administration et fournir lui-même des informations additionnelles. |
| 50. Si le professionnel conclut, à la suite des travaux effectués, qu'il existe des constatations significatives quant au caractère fidèle et suffisant des données, il doit formuler une conclusion négative. (par. A44) | A44. Par exemple, les données ne sont pas fidèles et suffisantes dans les cas suivants : |

| | |
|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque de l'information financière et comptable est susceptible d'influencer la décision des actionnaires est omise ; - Lorsque les données contenues dans le rapport de l'organe d'administration donnent lieu à des constatations significatives par rapport au référentiel utilisé par l'organe d'administration ou par rapport aux informations recueillies par le professionnel dans le cadre de sa mission, ou le cas échéant pour le commissaire, également par rapport aux informations dont il a connaissance dans le cadre de son mandat ; - Lorsque la description des conséquences sur les droits sociaux et sur les droits patrimoniaux des actionnaires est insuffisante ou trompeuse ; - Lorsqu'il ne ressort pas de l'information fournie qu'il y a un déséquilibre dans le traitement des actionnaires. |
| <p>51. Le professionnel doit formuler une abstention de conclusion lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'est pas en mesure de recueillir des informations probantes suffisantes relatives aux données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration qui sont significatives pour permettre à l'assemblée générale de prendre une décision en connaissance de cause ; ou - les incertitudes affectent une trop grande partie de ces informations pour qu'il puisse formuler une conclusion concernant le caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables (par. A45). | <p>A45. L'une des caractéristiques des données financières prospectives est que ces dernières se réfèrent à des actions et des événements qui n'ont pas encore eu lieu et qui pourraient ne pas avoir lieu. Cependant, la simple existence de ces incertitudes ne peut conduire à la formulation systématique d'une abstention de conclusion.</p> |

V.2. Rapport

| DILIGENCES REQUISES | MODALITES D'APPLICATION |
|--|---|
| <p>52. Le professionnel doit établir un rapport écrit à la suite de ses travaux en utilisant le modèle de rapport repris en annexe de la présente norme (annexe 3).</p> <p>53. Le rapport doit être adressé à l'assemblée générale ou à l'organe d'administration (s'il utilise son pouvoir statutaire en la matière), qui est habilité à voter sur l'opération.</p> | |
| <p>54. Le rapport doit mentionner les éléments suivants, dans des sections séparées avec des intitulés appropriés :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Un titre indiquant clairement qu'il s'agit d'un rapport d'évaluation ; (b) Le destinataire du rapport ; (c) Le contexte de l'intervention du professionnel ; (d) La conclusion, fournissant une assurance limitée et le fondement de la conclusion ; (e) Le cas échéant, un paragraphe relatif à d'autres points (par. A46) ; (f) Une description des responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement du rapport et des données financières et comptables qu'il contient, le cas échéant, la justification et la détermination du prix d'émission et, le cas échéant, la détermination et la description des conséquences de l'opération proposée sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ; (g) Une description des responsabilités du professionnel, faisant référence à la présente norme et indiquant les limites inhérentes à la portée de l'évaluation; (par. A47) (h) La restriction quant à l'utilisation du rapport. | <p>A46. Un paragraphe relatif à d'autres points est inséré dans le rapport d'évaluation si le professionnel considère comme nécessaire de communiquer un point, qui, selon son jugement, est pertinent pour la compréhension de la mission, de ses responsabilités ou de son rapport d'évaluation par les utilisateurs. Toutefois, le professionnel ne peut pas se substituer à l'organe d'administration et communiquer lui-même une information manquante.</p> <p>Un paragraphe relatif à d'autres points peut, par exemple, être repris lorsque l'organe d'administration n'a pas remis en temps utile les pièces et les informations requises au professionnel de sorte qu'il n'a pas été en mesure de transmettre le rapport à l'entité 15 jours avant l'assemblée générale, mais qu'il a bien été en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.</p> <p>A47. La section relative aux responsabilités du professionnel (par. 54 (g)) indique que la mission d'évaluation ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de l'entité ni quant à l'efficience ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera l'entité.</p> <p>Cette section reprend clairement que la mission du professionnel ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de</p> |

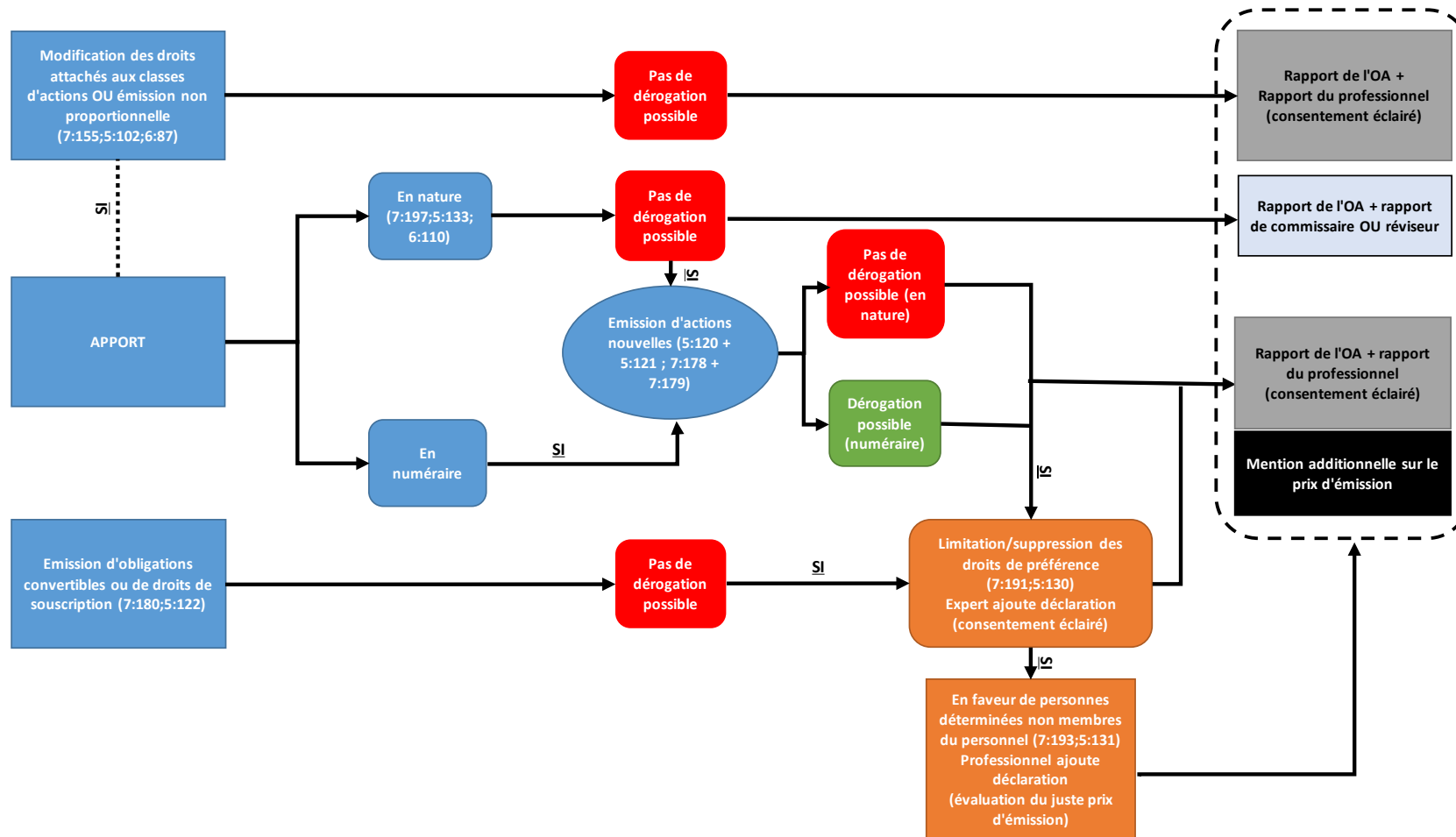
| | |
|--|---|
| Le rapport doit être daté et signé par le professionnel. | l'opération, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (" <i>no fairness opinion</i> "). |
| 55. La conclusion du professionnel doit, selon les circonstances, indiquer les éléments qu'elle couvre. | |
| 56. Lorsque, sur la base de ses travaux, le professionnel formule une conclusion non modifiée, il doit indiquer qu'il n'a pas relevé de faits qui lui laissent à penser que les données contenues dans le rapport de l'organe d'administration ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition. | |
| 57. Lorsque le professionnel modifie sa conclusion, il doit, dans la section "fondement de la conclusion modifiée", fournir une description des observations qui ont conduit à amender sa conclusion et expliquer la nature de l'information manquante et/ou non fidèle, sans fournir lui-même l'information manquante. | |
| 58. Lorsque le professionnel formule une abstention conformément au paragraphe 51 de la présente norme, il doit modifier la section relative à ses responsabilités en indiquant qu'il n'a pas pu obtenir toutes les informations nécessaires pour formuler une conclusion sur la mission ou que les incertitudes affectent une trop grande partie de ces informations. | |
| <p>59. Comme mentionné au paragraphe 17, deuxième alinéa, de la présente norme, lorsqu'il s'agit d'une opération combinée et à condition qu'ils figurent à l'ordre du jour de la même assemblée générale, le professionnel peut opter pour une combinaison des rapports en question dans un seul rapport.</p> <p>Lorsque le professionnel n'établit qu'un seul rapport, il doit mentionner clairement les différents articles de loi justifiant son intervention, dans l'introduction de son rapport, dans la section relative aux responsabilités et dans la conclusion.</p> <p>Le professionnel doit clairement indiquer les différents aspects de son évaluation de l'opération dans les sections "conclusion(s)" et dans celles</p> | |

| | |
|---|---|
| relatives aux responsabilités de l'organe d'administration et du professionnel. | |
| 60. Si l'émission d'actions nouvelles a lieu en contrepartie d'un apport en nature, le réviseur d'entreprises doit émettre un rapport unique. (par. A48) | A48. Il ressort d'une lecture des articles 5:133 (SRL) et 7:179 (SA) CSA qu'il ne faut établir qu'un seul rapport. |

Annexe 1 – Dispositions du Code des sociétés et des associations visées

| Opérations | | Forme de sociétés | | |
|--|--|-------------------|--------------|----------------|
| | | SRL | SC | SA |
| Modification des droits attachés aux classes d'actions ou émission non proportionnelle | | 5:102 | 6:87 | 7:155 |
| Apports supplémentaires | Émission d'actions nouvelles | 5:120 et 5:121 | | |
| | Émission d'obligations convertibles | 5:122 | | |
| Augmentation de capital | Émission d'actions nouvelles | | | 7:178 et 7:179 |
| | Émission d'obligations convertibles | | | 7:180 |
| Limitation ou suppression du droit de préférence | En faveur de personnes indéterminées | 5:130 | | 7:191 |
| | En faveur de personnes déterminées autres que des membres du personnel | 5:131 | | 7:193 |

Annexe 2 - Tableau synoptique des différentes missions résumant les aspects juridiques de la présente norme



Le **bleu** représente les missions « autonomes ».

L'**orange** représente les missions « dépendantes », c'est-à-dire les missions pour lesquelles l'émission d'actions nouvelles ou d'obligations convertibles ou de droits de souscription est nécessaire.

Le **rouge** représente les cas où une dérogation à l'intervention et au rapport du professionnel et de l'OA sont impossibles. Le **vert** représente le cas où une telle dérogation est possible.

Le **gris très clair** représente le cas où le rapport doit être rédigé par un réviseur.

Le **gris plus foncé** représente le cas où le rapport doit être rédigé par un professionnel.

Le **noir** représente la mention additionnelle spécifique à la mission dans le cadre d'une limitation/suppression des droits de préférence en faveur de personnes déterminées autres que des membres du personnel.

La flèche discontinue à gauche du tableau signifie qu'une modification des droits attachés aux classes d'actions est possible avec ou sans émission d'actions nouvelles.

L'ensemble en pointillé à droite signifie que l'ensemble de ces rapports peuvent se retrouver dans un rapport unique.

Annexe 3 – Modèle de rapport du commissaire / réviseur d'entreprises / expert-comptable certifié – art. [XX] CSA

Rapport d'évaluation à l'assemblée générale (ou l'organe d'administration) de la société X portant sur les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration dans le cadre [XX]

Conformément à l'article [xx] du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de commissaire [réviseur d'entreprises / expert-comptable certifié], un rapport d'évaluation adressé à l'assemblée générale [ou, en cas de délégation : à l'organe d'administration] de la société X sur les données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration.

Conclusion

Sur la base de notre évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent [LE CAS ECHEANT: la justification du prix d'émission et] les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

[Le cas échéant, à ajouter, lorsqu'il y a des données prospectives: Les hypothèses retenues sous-jacentes aux informations financières prospectives sont susceptibles de différer des réalisations, puisque des événements anticipés ne se produisent souvent pas comme prévu, et l'écart pourrait être significatif.]

[LE CAS ECHEANT à compléter avec la mention additionnelle en cas de limitation du droit de préférence en faveur d'une (ou plusieurs) personne(s) déterminée(s) non membre du personnel]

[LE CAS ECHEANT à compléter avec la mention additionnelle en cas de limitation du droit de préférence en faveur d'une (ou plusieurs) personne(s) membre(s) du personnel]

Conformément à l'article 7:204, §2, 4° du Code des sociétés et des associations, nous mentionnons que le prix d'émission des actions destinées à une (ou plusieurs) personne(s) membre(s) du personnel n'est pas inférieur à 80 % du prix justifié par l'organe d'administration dans son rapport, prévu par l'article 7:191 du Code des sociétés et des associations.

Fondement de la conclusion

Nous avons effectué notre mission conformément à la norme d.d. XX relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration (Code des sociétés et des associations).

Dans le cadre de cette mission, nous devons déterminer si nous avons relevé des faits qui nous amènent à conclure que les données financières et comptables, - incluses dans le rapport de l'organe d'administration – , ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter l'opération proposée.

Nous nous sommes conformés aux exigences déontologiques pertinentes applicables à la mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion.

Autre point

[SI APPLICABLE] [Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale. Nous avons néanmoins été en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.]

Responsabilités de l'organe d'administration relative à l'établissement d'un rapport contenant des données financières et comptables

L'organe d'administration est responsable :

- de l'établissement d'un rapport qui [reprendre le texte de la loi].
- l'élaboration des données financières et comptables reprises dans son rapport,
- [la justification du prix d'émission,] et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.
- du caractère fidèle et suffisant, dans tous leurs aspects significatifs, des informations fournies afin que l'assemblée générale puisse décider en toute connaissance de cause

Responsabilités du commissaire [réviseur d'entreprises / expert-comptable certifié]

Notre responsabilité est de formuler une conclusion d'assurance limitée sur les données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration en vertu de l'article [pour une SRL : 5:102 / 5:120 & 121 / 5:122 / 5:130 / 5:131 CSA] [pour une SC : 6:87 CSA] [pour une SA : 7:155 / 7:178 & 179 / 7:180 / 7:191 / 7:193 CSA], sur la base de notre évaluation.

Une évaluation des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et en la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue de notre mission est très inférieure à celle d'une mission d'assurance raisonnable. En conséquence, notre évaluation ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. [A ajouter lorsqu'il s'agit d'informations financières prospectives: Notre évaluation des données financières prospectives abouti à la formulation d'une conclusion sous forme négative que les hypothèses constituent une base raisonnable pour les informations financières prospectives.] En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur les données financières et comptables.

[A ajouter lorsqu'il s'agit d'informations financières prospectives: Étant donné que les données financières prospectives et les hypothèses sur lesquelles elles sont basées se rapportent à l'avenir et peuvent donc être affectées par des événements imprévus, nous n'exprimons aucune opinion sur la question de savoir si les résultats réels qui seront rapportés correspondront à ceux présentés dans l'information financière prospective, et les écarts pourraient être significatifs.

Même si les événements anticipés sous les hypothèses théoriques se produisent, les résultats réels sont susceptibles d'être différents de la [prévision / projection] puisque les événements anticipés ne se produisent souvent pas comme prévu, et l'écart pourrait être significatif.]

Notre évaluation ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la société ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera la société.

Notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("*no fairness opinion*").

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article [pour une SRL : 5:102 / 5:120 & 121 / 5:122 / 5:130 / 5:131 CSA] [pour une SC : 6:87 CSA] [pour une SA : 7:155 / 7:178 & 179 / 7:180 / 7:191 / 7:193 CSA] dans le cadre de [mention de la transaction] [proposée aux actionnaires] et ne peut être utilisé à d'autres fins.

[Lieu], [Date]

Dénomination du cabinet du professionnel XYZ

[Commissaire]

Représenté par

Nom

[Réviseur d'entreprises / Expert-comptable certifié]